

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Arrêté du relatif aux formations des sapeurs-pompiers aux interventions à bord des navires

NOR :

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n°2004-502 du 7 juin 2004 modifié relatif à l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la conférence nationale des services d'incendie et de secours en date du

Vu l'avis du conseil national d'évaluation des normes en date du

Arrête :

Article 1^{er}

Les formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires dans le domaine des interventions à bord des navires sont définies dans le cadre des référentiels relatifs aux emplois ou activités liés aux interventions à bord des navires figurant en annexe I, II et III du présent arrêté⁽¹⁾.

Article 2

Il est institué quatre formations dans le domaine des interventions à bord des navires:

1. Équipier d'intervention à bord des navires (IBN1)
2. Gestionnaire de point de pénétration (IBN2)
3. Chef de groupe d'intervention (IBN3)
4. Conseiller technique (IBN4)

Les modalités de déroulement de ces formations sont définies dans le référentiel de formation relatif aux interventions à bord des navires figurant en annexe II du présent arrêté ⁽¹⁾.

Article 3

Les formations relatives aux interventions à bord des navires sont assurées par des organismes de formation agréés par le ministre chargé de la sécurité civile.

Article 4

Les référentiels internes de formation et de certification sont élaborés par l'organisme chargé de la formation dans les conditions définies dans les référentiels de formation et de certification figurant en annexe II et annexe III du présent arrêté ⁽¹⁾

Article 5

Des évaluations, organisées par l'organisme chargé de la formation, valident l'acquisition des compétences du stagiaire et conduisent à la délivrance d'un diplôme dans les conditions définies dans le référentiel de certification figurant en annexe III du présent arrêté ⁽¹⁾.

Article 6

Les sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires peuvent respectivement tenir un emploi ou exercer une activité dans le domaine des interventions à bord des navires après avoir suivi et validé la formation correspondante.

Article 7

Le maintien dans l'emploi ou dans l'activité est conditionné par des formations de maintien et de perfectionnement des acquis. Les modalités et la périodicité des formations de maintien et de perfectionnement des acquis dans le domaine des interventions à bord des navires sont fixées par le directeur départemental des services d'incendie et de secours dans les conditions définies dans les référentiels de formation et de certification figurant en annexe II et III du présent arrêté ⁽¹⁾.

Article 8

Les formations définies aux précédents articles peuvent être acquises en tout ou partie par la voie de la reconnaissance des attestations, titres et diplômes ou de la validation des acquis de l'expérience conformément aux dispositions relatives à la formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

¹(1) Le référentiel de compétences, le référentiel de formation et le référentiel de certification relatifs aux formations dans le domaine des interventions à bord des navires des sapeurs-pompiers sont consultables sur le site du ministère de l'intérieur <http://www.interieur.gouv.fr/> et auprès des services départementaux d'incendie et de secours.

Article 9

Les candidats à une validation des acquis de l'expérience ou de reconnaissance des attestations, titres et diplômes relatives au domaine des interventions à bord des navires transmettent leur demande à la commission organisée par un organisme agréé par le ministre chargé de la sécurité civile.

La commission est habilitée pour étudier les demandes de validation des acquis de l'expérience ou de reconnaissance des attestations, titres et diplômes du domaine des interventions à bord des navires.

La commission examine les demandes présentées et vérifie si les titres détenus et/ou les acquis ou l'expérience professionnelle du candidat correspondent aux aptitudes, compétences et connaissances exigées pour occuper l'emploi ou exercer l'activité correspondant au diplôme sollicité.

La commission peut demander une évaluation du candidat portant sur tout ou partie des acquis relatifs à la reconnaissance des attestations, titres et diplômes ou à la validation des acquis de l'expérience demandée. Elle détermine les modalités suivant lesquelles cette évaluation doit être réalisée.

Sous réserve que le candidat remplisse l'ensemble des conditions réglementaires d'accès au titre visé par la demande de validation des acquis de l'expérience ou de reconnaissance des attestations, titres et diplômes, la décision de la commission est communiquée par son président au directeur départemental des services d'incendie et de secours qui délivre le diplôme concerné.

Article 10

À titre dérogatoire, jusqu'au 1^{er} janvier 2020, les sapeurs-pompiers titulaires d'un diplôme de feux de navire niveau 1 ou 2, peuvent obtenir respectivement le diplôme IBN1 ou IBN2 en fonction des activités et diplômes précédemment obtenus, après avoir validé le module de complément de formation, organisé par le conseiller technique départemental au sein d'un organisme de formation agréé IBN1 ou IBN2 par le ministre chargé de la sécurité civile. Ce module est spécifique à la mise en œuvre des moyens de secours du bord, des matériels de ventilation, de désenfumage et d'épuisement.

Article 11

À titre dérogatoire, jusqu'au 1^{er} janvier 2020, les sapeurs-pompiers titulaires des diplômes de feux de navire niveau 3 et de chef de groupe peuvent obtenir le diplôme IBN3, après avoir validé le module de complément de formation, organisé par le conseiller technique national au sein d'un organisme agréé IBN3 par le ministre chargé de la sécurité civile.

Article 12

À titre dérogatoire, jusqu'au 1^{er} janvier 2020, les conseillers techniques zonaux dans le domaine des interventions à bord des navires, titulaires des diplômes de feux de navire niveau 3 et de chef de colonne a minima peuvent obtenir le diplôme IBN4 auprès de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, après avis du conseiller technique national et sous réserve d'avoir assisté à un séminaire national relatif à l'intervention à bord des navires

Article 13

Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service, adjoint au directeur général
de la sécurité civile et de la gestion des crises,
chargé de la direction des sapeurs-pompiers

J. MARION